

qui équivaut à une violation des privilèges, ou qui frappe un député d'incapacité sont les suivants: accepter une charge rétribuée, comme je l'ai dit, passer avec le gouvernement des contrats qui permettent un paiement ou des avantages au député,—et dans ces deux cas, il y a des éléments de gain personnel,—être convaincu de trahison ou d'autres crimes.

La conduite de l'honorable député n'était pas de cette nature. Elle manquait peut-être de sérieux, comme l'a dit un honorable député, mais en l'interprétant au plus mal, je ne crois pas qu'elle ait été du genre de conduite contre laquelle la Chambre a sévi dans le passé. S'il y a quelque doute dans cette affaire, je suis sûr que le bénéfice du doute doit aller à la personne non accusée.

J'aimerais mieux que cette décision puisse être rendue par la Chambre, mais il ne semble pas y avoir moyen de le faire, sauf par la procédure ordinaire d'appel de la décision que je rends présentement.

En jugeant que cette motion ne renferme pas à prime abord une question concernant les privilèges de la Chambre, je rends une décision sur la procédure qui n'empêchera pas la Chambre d'étudier davantage les questions en litige. La décision a pour effet de refuser la priorité à cette étude, mais non de l'empêcher. Cela n'empêche pas de présenter la question dans des circonstances différentes, à une autre occasion. Par exemple, la question pourrait être soumise à la Chambre sous forme d'un amendement à la prochaine motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Je pourrais ajouter également que le débat sur le point de Règlement qui a eu lieu mercredi et que l'étude de cette même question lors de l'examen des crédits du ministre des Transports ont été vastes et qu'il ne resterait pas grand chose à dire si la motion elle-même devait être discutée ce matin.

Par conséquent, l'avis de motion inscrit au nom du chef de l'opposition sera biffé de l'ordre des affaires courantes, au *Feuilleton*, et il en sera disposé aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 du Règlement.

M. Pearson en appelle à la Chambre de cette décision.

Les députés sont appelés en Chambre.

M. l'ORATEUR: La question porte sur un appel à la Chambre d'une décision rendue par l'Orateur dans les termes suivants: L'avis de motion inscrit au nom du chef de l'opposition ne comporte pas une affaire qui, de prime abord, paraît bien fondée, d'une atteinte aux privilèges de la Chambre des communes par l'honorable député de Peel, et cet avis doit être rayé de la liste des affaires courantes du *Feuilleton*, et assujetti aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Règlement.

M. l'Orateur met aux voix la question suivante:

La décision de l'Orateur est-elle maintenue? Et la décision est maintenue par le vote suivant:

POUR

Messieurs

Aiken,  
Aitken (M<sup>11e</sup>),  
Allmark,  
Anderson,  
Balcer,

Baldwin,  
Barrington,  
Baskin,  
Beech,  
Bell (Carleton),

Bell (Saint-Jean-  
Albert),  
Belzile,  
Bissonnette,  
Brooks,

Broome,  
Browne (Vancouver-  
Kingsway),  
Bruchési,